



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

eau

Question écrite n° 9993

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur certains problèmes rencontrés par les exploitants viticoles en matière de lutte contre la pollution des rivières. En effet, les caves viticoles, spécialement pendant la période des vendanges et de la vinification, rejettent dans les cours d'eau des effluents pouvant être nocifs à la flore et à la faune, et les viticulteurs doivent verser une redevance aux agences de bassin, dont le montant s'accroît d'une année à l'autre. Pour en être exonérés et participer eux-mêmes à la dépollution des rivières en mettant leurs installations en conformité avec les prescriptions concernant les installations classées, ils s'engagent dans des investissements coûteux. Malheureusement, un délai trop long, parfois une année, s'écoule entre la présentation du dossier et l'agrément par l'administration, délai pendant lequel s'accumulent les plaintes des riverains ou même de l'administration. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour éviter ces désagréments et, d'autre part, si elle peut garantir à ces exploitants de caves viticoles que la réglementation européenne ne viendra pas remettre en cause les mesures de protection entreprises.

Texte de la réponse

Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question concernant la participation des exploitants viticoles à la lutte contre la pollution des rivières. En effet, les caves viticoles sont soumises à deux contraintes complémentaires : d'une part, elles sont assujetties à la redevance pollution des agences de l'eau ; d'autre part, elles sont tenues de se conformer à la réglementation relative aux installations classées en matière de protection de l'environnement. Afin d'adapter leur outil de production, les exploitants des caves viticoles peuvent bénéficier de primes pour épuration qui réduisent, ou même annulent, la redevance nette dès lors qu'ils apportent à leurs installations les modifications nécessaires à leur mise en conformité au titre des prescriptions concernant les installations classées. Certes, le délai d'instruction administrative des dossiers peut paraître long (huit à dix mois en moyenne), mais les services de l'Etat chargés des contrôles veillent à une adaptation rigoureuse de la réglementation. En ce qui concerne le coût des investissements nécessaires à la réalisation des travaux, il faut rappeler qu'il ne s'agit nullement, pour les caves viticoles, de procéder elles-mêmes à la dépollution des rivières, mais bien de se doter des équipements qui permettront de réduire leurs émissions et donc de limiter l'impact de leur activité sur l'environnement. Quant à la crainte des propriétaires de caves de voir édicter de nouvelles normes européennes génératrices de nouvelles contraintes, il n'apparaît pas que, dans ce domaine particulier, la réglementation communautaire doive remettre en cause les mesures nationales en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9993

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 612

Réponse publiée le : 20 avril 1998, page 2216